Informations de base

2003/0317(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	18/12/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2560	2004-02-10
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0825	Résumé
18/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/12/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
12/01/2004	Vote en commission		
12/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0001/2004	

15/01/2004	Décision du Parlement	T5-0025/2004	Résumé
10/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0317(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/20528

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0001/2004	12/01/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0025/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0338-0382 E	15/01/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0825	16/12/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0103/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0078-0079	28/01/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32004D0161 JO L 052 21.02.2004, p. 0062-0063	10/02/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2004/0015 JO L 052 21.02.2004, p. 0061-0061 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0317(CNS) - 10/02/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004 /161/CE qui proroge la durée d'application de la décision 2000/185/CE autorisant les États membres à appliquer un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main-d'oeuvre conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 6, de la directive 77/388/CEE. CONTENU : en vertu de la présente décision, la Belgique, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni peuvent appliquer jusqu'au 31 décembre 2005 un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre pour lesquels ils avaient introduit une demande. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2004.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0317(CNS) - 10/02/2004 - Acte final

OBJECTIF proroger la faculté d'autoriser les États membre à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/15/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE. CONTENU : en attendant que le Conseil statue définitivement sur une proposition de révision globale des taux réduits de TVA, il est décidé, en vue d'éviter toute insécurité juridique à partir du 1er janvier 2004, de proroger jusqu'au 31/12/2005 la faculté d'autoriser les États membre à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/02/2004. La directive est applicable à partir du 01/01/2004.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0317(CNS) - 15/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2003/0317(CNS) - 16/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membre à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'oeuvre. ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil. CONTENU : l'article 28, paragraphe 6 de la sixième directive TVA (77/388/CE) autorise l'application à titre expérimental d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre jusqu'au 31 décembre 2003. Il prévoit que les États membres ayant mis en oeuvre ces taux réduits doivent établir, avant le 1er octobre 2002, un rapport d'évaluation quant à leur efficacité en termes de création d'emploi et d'efficience. Sur la base des rapports d'évaluation établis par les États membres ayant mis en oeuvre ce taux réduit, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation globale de cette expérience. En tenant compte des conclusions de ce rapport d'évaluation, la Commission a adopté, le 28 juillet 2003, une proposition de directive procédant à la révision globale des taux réduits de TVA en vue de leur simplification et de leur rationalisation. Le Conseil n'ayant pas encore pu parvenir à une décision à l'unanimité en vue d'adopter cette proposition de directive, il est proposé, en vue d'éviter toute insécurité juridique à partir du 1er janvier 2004 et afin de donner au Conseil le temps nécessaire pour statuer sur la proposition globale concernant les taux réduits de TVA, de prolonger de deux années le délai de validité de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. La prorogation aura pour effet de permettre aux neuf États membres qui appliquent actuellement un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'oeuvre, de continuer à le faire pendant deux ans de plus, dans les mêmes conditions, sans modifier ni élargir le champ d'application de l'expérience.